

constitutifs, avis du lieu du siège social et avis des administrateurs. Il est possible d'obtenir de plus amples renseignements sur la constitution en société. Un exemplaire de la Loi et une trousse d'information gratuite dans laquelle sont exposées les lignes directrices de la constitution en société sont disponibles auprès de la Section des renseignements de la Direction des corporations, ministère de la Consommation et des Corporations, Ottawa/Hull, Canada K1A 0C9.

Statuts constitutifs

Lorsque les statuts constitutifs sont déposés, ils doivent contenir la dénomination proposée de la société, toute limite quant aux activités commerciales que la société peut poursuivre, le lieu au Canada où doit être situé le siège social, des détails sur le capital-actions, le nombre d'administrateurs ainsi que le nom, l'adresse et la signature de tous les requérants.

Il convient de souligner que l'un des termes Limitée, Incorporée, ou Corporation doit figurer dans la dénomination sociale, à la toute fin. Il est permis d'utiliser les abréviations Ltée, Inc., ou Corp. La Direction des corporations du ministère de la Consommation et des Corporations vérifiera la dénomination sociale proposée (et la réservera si elle est approuvée) contre le paiement d'un droit de \$5 par dénomination. Dans le cadre de ce processus, la Direction des corporations doit s'assurer que la dénomination proposée ne prête pas à confusion avec une dénomination existante. Elle peut refuser une dénomination donnée qui pourrait prêter à confusion quant à la nature du commerce. Pour ces raisons, il est recommandé de faire les démarches nécessaires à l'avance.

Le terme "Canada" peut figurer dans la dénomination sociale d'une société lorsqu'il s'agit d'une filiale d'une entreprise portant une appellation identique et constituée sous le régime d'un pays étranger ou d'une province canadienne. L'emploi de ce terme est interdit dans toute autre circonstance, même si les termes "Canada", "du Canada" ou "Canadien" peuvent être utilisés sans parenthèses, s'il n'y a aucune connotation de la participation du gouvernement fédéral. Le siège social d'une société commerciale constituée sous le régime fédéral doit être situé au Canada. Les livres dans lesquels sont consignés sa charte, ses règlements, les noms de ses actionnaires et de ses administrateurs doivent être conservés au siège social. Dans certains cas, il est possible de les conserver dans le bureau d'un agent de transfert.

Les sociétés commerciales peuvent émettre un nombre illimité d'actions appartenant à une ou plusieurs catégories. Lorsque plusieurs catégories sont créées, au moins l'une d'elles doit accorder un droit de vote aux

actionnaires. Toutes les actions doivent être cotées sans valeur nominale ou sans valeur au pair. Les droits de constitution en société sont de \$200.

Conformément à l'article 183 de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, les administrateurs d'une société peuvent emprunter des fonds en se servant des titres de créance de la société, ou hypothéquer ou donner en gage les biens de la société, sous réserve des statuts constitutifs, des règlements de la société ou de l'autorisation unanime des actionnaires.

La Loi ne contient aucune disposition sur la propriété réelle des actions ou obligations d'une société constituée sous le régime fédéral, sauf lorsqu'il s'agit d'une société par actions à participation restreinte. Dans un tel cas, des clauses modificatrices doivent être déposées (conformément à l'article 168 de la Loi). Jusqu'à 100 p. 100 des actions émises peuvent être détenues dans un pays quelconque ou par une personne, quel que soit sa nationalité ou son lieu de résidence, et la société en question n'est aucunement frappée d'incapacité légale. Toutefois, des exceptions s'appliquent aux sociétés de transport aérien et côtier, aux entreprises de pêche et aux sociétés de radiodiffusion. Dans ce cas-ci, les exigences applicables en ce qui touche la propriété des actions figurent dans des textes de lois ou ont été élaborées dans le cadre de l'exercice administratif.

L'avis des administrateurs qui accompagne les statuts constitutifs doit mentionner le nom des premiers administrateurs ou des administrateurs provisoires. Les administrateurs doivent être majoritairement des résidents canadiens. On désigne par résident canadien une personne qui est:

- a) un citoyen canadien résidant ordinairement au Canada;
- b) un citoyen canadien qui ne réside ordinairement pas au Canada mais qui fait partie d'une catégorie prescrite de personnes;
- c) un immigrant reçu, conformément à la Loi sur l'immigration, qui réside ordinairement au Canada. Les immigrants qui n'ont pas présenté une demande de citoyenneté canadienne dans un délai d'un an après avoir été déclarés admissibles ne sont pas considérés comme des résidents canadiens.

L'une des dispositions particulières de la Loi est la convention unanime des actionnaires. Cette disposition permet aux actionnaires d'une société de limiter les pouvoirs des administrateurs sur présentation d'une convention écrite unanime. Un actionnaire qui est partie à une convention de cette nature a tous les droits et pouvoirs d'un administrateur dans les domaines où celui-ci a été déchu de ses droits.

Un certificat de constitution en société est délivré uniquement lorsque le ministère de la Consommation